Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2026_0046

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 27 janvier 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept janvier à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 14 janvier 2026.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 66 Procurations : 7

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BONNIEC Carole , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HENRY Serge , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. KERVAON Patrice , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. RICHARD Alain (suppléant de M. PRAT Jean-Louis), M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUEGUINER Yannick , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. THERIN Patrick

Procurations :
Mme BENECH Laurence à M. COCADIN Romuald, Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine à Mme PONTAILLER Catherine, Mme NIHOUARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. ROBERT Eric à M. LE BIHAN Paul

Etaient absents excusés :
M. CALLAC Jean-Yves, Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. DELISLE Hervé, M. GARZUEL Alain, M. HOUSSAIS Pierre, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, M. PARANTHOEN Henri, M. ROGARD Didier, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Eau potable - Révision du règlement de service

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté exerce la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2020.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Le règlement du service d'eau potable a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Lannion-Trégor Communauté où la compétence est exercée en régie directe, soit actuellement : Plestin-les-Grèves, Tréduder, Plouzélambre, Saint-Michel-en-Grève, Trédrez-Locquémeau, Ploulec'h, Ploumilliau, Lannion, Ploubezre, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Minihy-Tréguier, Tréguier, Camlez, Louannec, Penvénan, Plougrescant, Plouguiel, Saint-Quay-Perros, Trélévern, Trévou-Tréguignec, Caouënnec-Lanvézéac, Coatréven, Kermaria-Sulard, Lanmérin, Quemperven, Rospez, Tonquédec, Trézény.

Le précédent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2020. Il convient de l'amender notamment sur les points suivants :

- Dispositions générales : Définitions, Ajout de la disponibilité suffisante de la ressource et capacités techniques du réseau, Ajout de l'interdiction de démonter le clapet anti-retour, Intervention sur les installations et ouvrages relevant du service, Nouvelles dispositions RGPD

- Abonnements : Précision de la délivrance d'eau froide, Précisions des sous-compteurs, Précision sur la limite de propriété en cas d'absence de compteur général, Facturation de l'ouverture du branchement si fermé au moment de la souscription du contrat d'abonnement, Ajout du portail abonné

- Paiements : Remboursement uniquement par virement dans un délai de 3 mois, Gestion des impayés, Précision de la transmission de l'index du compteur à la fin de la période de fuite par l'abonné

- Branchements : Précision technique sur le branchement et notamment du joint après-compteur, Précision sur la création d'un nouveau branchement, Ajout de la nécessité pour les demandeurs d'obtenir les autorisations nécessaires en cas de branchement sur voirie non rétrocédée, Harmonisation de rédaction avec les règlements AC et GEPU

- Compteurs : Possibilité de mise en place d'un système de relève à distance, Précision sur le remplacement de la canalisation en domaine privé et de la responsabilité de l'abonné, Précision sur la fermeture d'un branchement pour défaut d'accès au compteur, Suppression de la consommation fixée à 0 m3 en cas de relevé infructueux du compteur

- Installations privées des abonnés : Ajout de la demande faite à l'abonné de déclaration de son logement alimenté par une autre ressource d'eau lors de la souscription d'abonnement et de déclaration au service en cas de raccordement au réseau d'assainissement, Possibilité de lancement de campagnes de contrôle chez des abonnés ayant d'autres ressources en eau, Intégration de l'obligation d'un double réseau en prévention des retours d'eau, Règles de rétrocession

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

- Perturbations de la fourniture d'eau : Précision sur le mode d'information des abonnés et demande aux abonnés de transmission de leurs coordonnées numériques pour information en cas de coupure, Modification de la délivrance d'eau à 0,3 bar

- Incendie : Synthèse de l'article

- Règlement des litiges : Harmonisation du règlement des litiges avec voie amiable et recours contentieux

- Dispositions d'application : Information des usagers sur facture suivante et transmission du règlement par voie électronique, Ajout d'un motif d'application de pénalité en cas d'absence ou défaut de disconnexion avec le réseau public

VU L'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'arrêté préfectoral du 05 décembre 2023 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

VU La délibération n° CC_2020_0193 du Conseil Communautaire, en date du 8 décembre 2020, portant adoption du règlement de service ;

VU L'avis favorable de la commission n° 3 « Service à la population » en date du 7 janvier 2026, pour la révision du règlement ;

VU La consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 20 janvier 2026 ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ
(Par 73 pour)

DECIDE DE :

APPROUVER Le règlement de service de l'eau potable tel que joint en annexe.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa diffusion et à son application.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

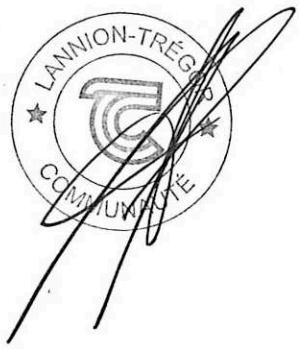
Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 03 FEV. 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 03 FEV. 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT





Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE



Eau potable

Règlement de service

Janvier 2026

lannion-tregor.com

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Table des matières

Préambule 4
L'essentiel du règlement de service en 5 points 5
Partie 1 - Dispositions générales 6
Article 1 : Objet du règlement 6
Article 2 : Définitions 6
Article 3 : Obligations générales du service 6
Article 4 : Obligations générales des abonnés 6
Article 5 : Intervention sur les installations et ouvrages relevant du service 7
Article 6 : Protection des données personnelles 7
Partie 2 - Abonnements 9
Article 7 : Procédures d'abonnement 9
Article 8 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau 9
Article 9 : Règles générales concernant les abonnements 11
Article 10 : Cessation de fourniture d'eau 12
Article 11 : Demande de résiliation d'abonnement 12
Article 12 : Portail abonné 12
Partie 3 - Paiements 13
Article 13 : Responsabilité des paiements 13
Article 14 : Paiement des fournitures d'eau 13
Article 15 : Autres prestations 13
Article 16 : Délais de paiement, frais de recouvrement 13
Article 17 : Difficultés de paiement 14
Article 18 : Défaut de paiement 14
Article 19 : Remboursements - Régularisations 14
Article 20 : Fixation des tarifs 14
Article 21 : Surveillance de la consommation et dégrèvements 15
Partie 4 - Branchements 17
Article 22 : Définition et propriété des branchements 17
Article 23 : Nouveaux branchements 18
Article 24 : Gestion des branchements 18
Article 25 : Modification ou déplacement des branchements 19
Article 26 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite 19
Article 27 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction 19
Partie 5 - Compteurs 20
Article 28 : Règles générales 20
Article 29 : Emplacement 20

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Article 30 : Constructions collectives 20
Article 31 : Protection 21
Article 32 : Remplacement 21
Article 33 : Déplacement 22
Article 34 : Relevés 22
Article 35 : Relevés à distance 23
Article 36 : Vérification et contrôle 23
Partie 6 - Installations privées des abonnés 24
Article 37 : Définition 24
Article 38 : Règles générales 24
Article 39 : Appareils interdits 24
Article 40 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau 25
Article 41 : Mise à la terre des installations électriques 25
Article 42 : Prévention des retours d'eau 26
Article 43 : Condition d'Intégration des installations et ouvrages privés au patrimoine relevant du service 26
Partie 7 - Perturbations de la fourniture d'eau 27
Article 44 : Interruption de la fourniture d'eau 27
Article 45 : Variation de pression 27
Article 46 : Eau non conforme aux critères de potabilité 28
Partie 8 - Incendie 28
Article 47 : Service public de défense incendie 28
Article 48 : Branchements incendie à usage privé – Spécificité 28
Article 49 : Facturation des branchements incendie à usage privé 29
Partie 9 - Règlement des litiges 29
Article 50 : Règlement amiable des conflits 29
Article 51 : Recours contentieux 29
Partie 10 - Dispositions d'application 30
Article 52 : Approbation du règlement et communication 30
Article 53 : Modification du règlement 30
Article 54 : Non-respect des prescriptions du règlement 30
Article 55 : Litiges - Élection de domicile 31
Article 56 : Application du règlement 31

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Préambule

Le règlement qui suit fixe uniquement les modalités d'usage de l'eau potable distribuée par Lannion-Trégor Communauté (LTC). Cependant, il ne peut s'abstraire des effets du changement climatique qui entraîne une baisse des quantités d'eau disponible pendant la période dite d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas, généralement d'août à octobre). En effet, près de 75% de notre eau potable provient de nos cours d'eau qui subissent des périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes.

Pour faire face à cette situation, les politiques de l'eau (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SDAGE & SAGE locaux) encouragent une gestion plus durable de l'eau et l'État a fixé dans son « Plan Eau » du 30 mars 2023 un objectif de réduction des prélèvements d'eau à hauteur de 10% d'ici à 2030.

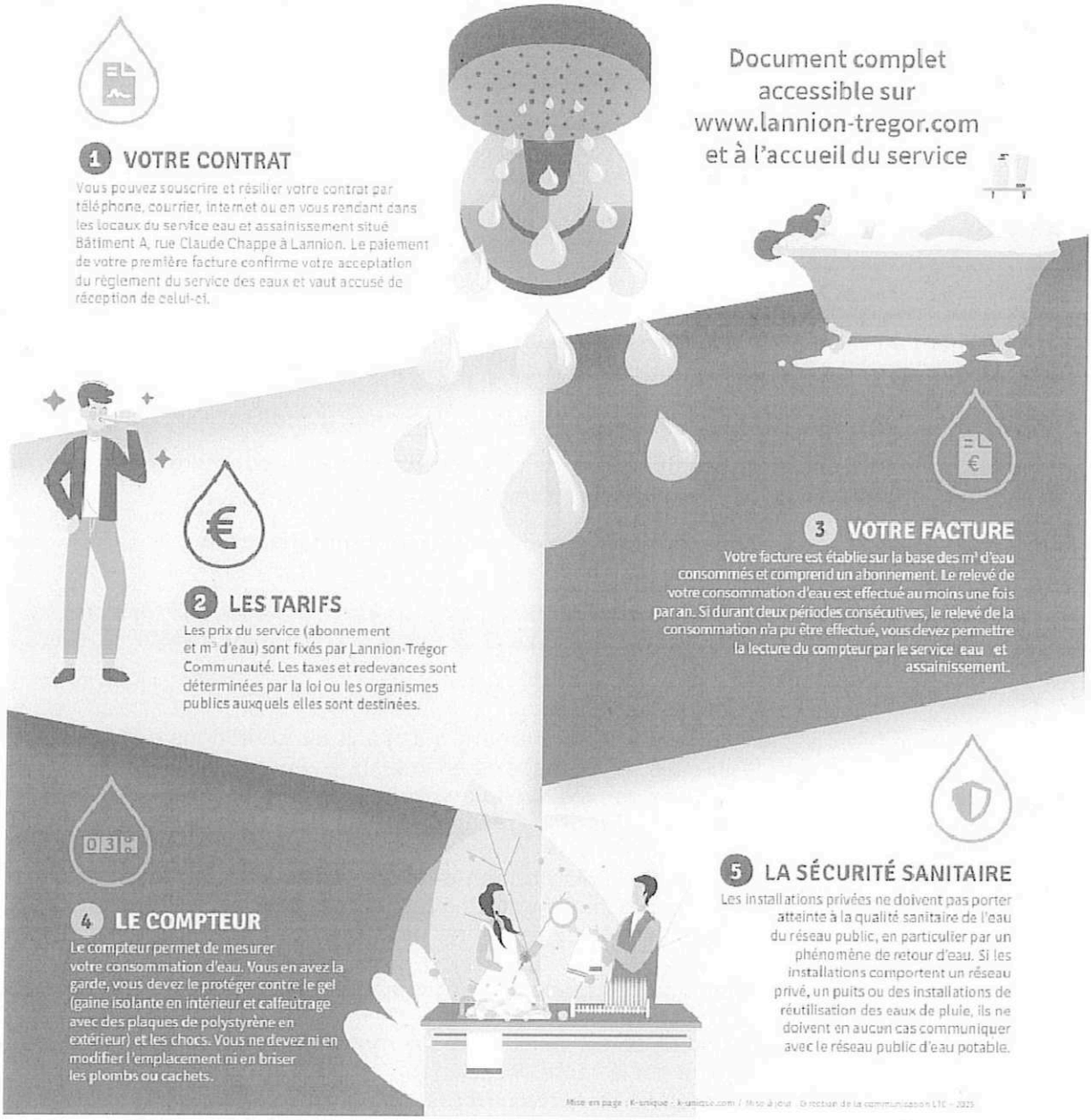
Pour préserver cette ressource essentielle, la collectivité agit quotidiennement afin d'améliorer ses systèmes de production et de distribution d'eau potable et ainsi limiter les pertes en eau.
Il revient aussi aux usagers de rapprocher leur consommation quotidienne à leurs besoins essentiels (boire, cuisiner, l'hygiène et les sanitaires) estimés entre 20 et 50 litres par jour et par habitant et de limiter les consommations pour les autres usages. Il est important de vérifier régulièrement l'absence de fuite dans son logement et de réparer rapidement les fuites éventuelles.

Pour vous aider à réduire efficacement vos consommations, l'installation d'un réducteur de pression, bien entretenu et réglé entre 1 et 2,5 bars selon vos besoins réels, est recommandée. De simples équipements peuvent également faire la différence : mousseurs sur les robinets, limiteurs de débit sur les douches, chasses d'eau à double commande de 3 à 6 litres dans les toilettes. Il est aussi recommandé de ne pas surdimensionner les équipements de production d'eau chaude et de les installer au plus près des points d'utilisation. Si l'installation de piscine est à déconseiller, leur remplissage est à proscrire pendant la période d'étiage.

Enfin les dispositifs de récupération d'eau de pluie peuvent permettre d'éviter l'usage de l'eau potable (arrosage, certains usages techniques). Si un réseau d'eau privé est créé dans ce but, il ne doit alors jamais être relié au réseau de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine pour éviter tout risque sanitaire (cf. articles 4 et 42).

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

L'essentiel du règlement de service en 5 points



Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Partie 1 - Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Lannion-Trégor Communauté (LTC) où la compétence est exercée en régie directe, désignée ci-après sous le vocable "la collectivité".

Cette distribution d'eau potable est assurée par le service eau et assainissement de LTC ci-après désigné sous le vocable "service".

Article 2 : Définitions

« L'abonné » s'entend comme toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau. Dans le cas de collectifs (immeubles, lotissements), l'abonné s'entend comme son représentant (bailleur, syndic...).

« L'usager » s'entend comme toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'eau.

« Le branchement » est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

« Le compteur » est l'appareil qui permet de mesurer une consommation d'eau.

Article 3 : Obligations générales du service

Le service est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement dans les limites suivantes : existence d'un réseau public, possibilité d'une extension compatible avec les exigences sanitaires (temps de séjour adéquat, capacités techniques telles que la pression), disponibilité suffisante de la ressource en eau et coût raisonnable ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- de distribuer une eau de pression minimale conforme aux exigences du Code de la Santé Publique (CSP) (article R 1321-58) ;
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant les modalités d'exercice du service et le coût des prestations qu'il assure.

Article 4 : Obligations générales des abonnés

En bénéficiant du service de l'eau, l'abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L111-1 du Code de la Consommation.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service que le présent règlement met à leur charge et suivant le tarif en vigueur.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le service ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques situées avant compteur de l'abonné ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, de démonter le clapet anti-retour ;
- d'empêcher l'accès aux agents du service ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la facturation de pénalités fixées par la collectivité ainsi qu'à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer le service de toute modification à apporter à leur contrat d'abonnement relatif à sa situation, concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du branchement desservi, les noms et adresse du mandataire payeur, ainsi que sa résiliation. Ils veilleront notamment à prévenir de toute opération devant nécessiter une consommation anormalement élevée telle que le remplissage d'une piscine.

Article 5 : Intervention sur les installations et ouvrages relevant du service

Seul le gestionnaire du service est habilité à intervenir sur le réseau d'eau potable. À ce titre :

- Toute intervention autre que celle du gestionnaire est interdite, sauf autorisation expresse de sa part ;
- Toute action susceptible de dégrader le fonctionnement ou l'intégrité du réseau fera l'objet de poursuites.

Le gestionnaire du service peut se substituer à tout usager ayant porté atteinte aux installations et ouvrages du réseau d'eau potable pour procéder à leur remise en état.

Article 6 : Protection des données personnelles

LTC est responsable du traitement des données personnelles qu'elle est amenée à traiter. Ces traitements portent sur les données communiquées à LTC par les usagers et administrés et les données établies par LTC nécessaires à la gestion de l'eau et de l'assainissement et à ses actions de contrôle ou de recouvrement des impositions et créances. LTC traite également à ces fins des données cadastrales (non publiques et communiquées par les services de l'État) ou issues des bases d'adresses locales ou nationale (informations publiques) ou des demandes d'autorisations

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

d'urbanisme qui lui sont adressées (identification et coordonnées professionnels). LTC peut conserver les coordonnées de professionnels, afin de pouvoir prendre contact avec ces derniers et leur communiquer des informations les concernant.

LTC traite ces données au titre de l'exécution de contrats ou de mesures précontractuelles concernant la fourniture du service aux abonnés. LTC peut aussi traiter ces données au titre d'obligations légales lui incombant, en matière de suivi de la métrologie des compteurs d'eau ou afin de proposer un accompagnement social. Pour le reste de ses activités, LTC traite ces données au titre d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie LTC.

Les données personnelles précitées sont conservées par LTC pendant toute la période du recours à ses services par l'usager, ainsi que le temps requis pour mener à bien ses missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont LTC est investie ou pour répondre à ses obligations légales. Ce délai peut être augmenté, le temps des délais légaux et réglementaires de conservation, de prescription ou de forclusion, au titre de l'intérêt légitime de LTC à agir en cas de contentieux ou à répondre à des dispositions légales ou réglementaires.

Ces données sont traitées par des professionnels habilités exerçant pour LTC ou des prestataires de LTC et peuvent être communiquées, en fonction de leurs besoins, en totalité ou en partie, aux organismes publics, à certaines professions réglementées (telles que avocats, notaires, etc.) ou autres tiers autorisés, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, ainsi qu'aux organismes d'accompagnement social ou au médiateur de l'eau lorsque requis, et au service de gestion comptable de Lannion. Le cas échéant, pour les logements gérés par un bailleur social, LTC peut s'appuyer sur l'intervention de ce dernier pour faciliter la gestion des abonnements concernés (signature des contrats, relève des compteurs, suivi des mouvements de locataires, etc.).

Toute personne communiquant à LTC des données personnelles relatives à une tierce personne doit veiller à ce que cette dernière soit informée des présentes dispositions. Toute personne peut demander à exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement concernant ses données personnelles ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles (notamment s'agissant des communications écrites courantes envoyées par courriel ou téléphone). Et dans les cas prévus par la réglementation, toute personne peut retirer, à tout moment, tout consentement qu'elle aurait donné quant au traitement de ses données. Enfin, toute personne dispose du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Pour plus d'informations sur ces droits, consulter le site Internet « www.cnil.fr ». Pour toute demande, s'adresser au délégué à la protection des données de LTC, par courriel (protectiondesdonnees@lannion-tregor.com) ou par voie postale (Délégué à la protection des données, Lannion-Trégor Communauté - CS 10761 - 22307 Lannion Cedex). Toute personne concernée peut également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Partie 2 - Abonnements

Article 7 : Procédures d'abonnement

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service un contrat d'abonnement pour fourniture d'eau froide.

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite auprès du service.

À réception de la demande, si celle-ci est recevable, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs pratiqués, les moyens de paiements acceptés, un contrat d'abonnement rédigé en double exemplaire.

Si l'abonnement est souscrit dans les locaux du service, l'eau peut être fournie dans le délai de 48 heures ouvrées sous réserve de l'existence d'un branchement définitif préexistant et régulier conforme aux prescriptions du présent règlement.

Un contrat « à distance » est conclu par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance : par exemple téléphone, voie postale ou internet.

Un contrat « hors établissement » est conclu en dehors des locaux du service : par exemple chez l'usager.

Si l'abonnement est conclu hors établissement ou à distance, il est transmis au futur abonné, en plus des pièces mentionnées ci-avant, un formulaire de rétractation.

Dans ce cas, la fourniture de l'eau ne peut être effective qu'au bout de 14 jours à compter du lendemain de la conclusion du contrat. Si le demandeur souhaite une exécution anticipée des prestations, sans tenir compte du délai de 14 jours, il doit en faire la demande expresse en cochant la case prévue dans le contrat d'abonnement.

Lorsque le droit de rétractation s'exerce alors que l'exécution immédiate a été demandée, le consommateur règle le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter. Ce montant est proportionnel au prix total de la prestation convenue dans le contrat (abonnement et consommation).

L'abonnement est souscrit pour une durée illimitée et un diamètre de compteur défini. Le montant de la redevance d'abonnement est proportionnel à la durée d'utilisation du service (jour calendaire). Les modifications tarifaires sont portées à la connaissance des abonnés qui gardent la possibilité de résilier leur abonnement.

Article 8 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

- Conditions générales

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles pouvant justifier de leur qualité par un titre et d'un justificatif d'identité. Ils peuvent l'être aux locataires, aux usufruitiers, nus propriétaires ou occupants de bonne foi, sous réserve qu'ils puissent justifier de leur droit d'occupation.

L'abonnement d'une personne morale (société, collectivité, association, etc.) est effectué au nom et pour le compte de la personne morale. Il mentionne les coordonnées de la personne physique gestionnaire. Tout changement de situation, notamment de gestionnaire, doit être porté à la connaissance du service dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

À cet effet, le service se réserve le droit de demander, pour tout transmission de pièces justificatives telles que la copie du contrat de bail pour un locataire, la copie de l'acte notarié pour le propriétaire, un extrait KBis pour une société ou encore un contrat de gestion pour un gérant de biens.

Les abonnements conclus par des cabinets immobiliers ou gérants pour le compte d'une copropriété ou d'une personne sous tutelle doivent mentionner les coordonnées de la personne physique ou morale représentée ainsi que celles du représentant.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur.

Le service s'engage, pour un branchement existant, et sauf contrainte exceptionnelle dont le demandeur sera averti lors de sa démarche, à fournir l'eau dans un délai de 48 heures ouvrées suivant, soit la date de de prise d'effet de son contrat d'abonnement en cas de souscription d'abonnement dans les locaux du service, soit la date de fin du délai de rétractation en cas de souscription à distance ou hors établissement, soit en cas de de demande expresse d'exécution anticipée du service suivant la réception de la demande d'exécution anticipée.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

- Conditions particulières aux immeubles collectifs

2 modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont possibles :

- Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

  Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat des copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général. Le titulaire de cet abonnement fait son affaire de la répartition des facturations.

- Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

  Le propriétaire ou son mandataire doit souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général.

  Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque sous-compteur ou ensemble de sous-compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

  Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

  Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des sous-compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

  La consommation du compteur général est calculée en retranchant la somme des consommations des sous-compteurs individuels de sa propre consommation.

  Dans le cas d'un immeuble existant, en cas d'absence de compteur général, le branchement tel que défini à l'article 22, constitue la limite de responsabilité du service.

- Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

En application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite « loi SRU » du 13 décembre 2000, modifiée, et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de cet article 93 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (JO 6 mai 2003, p. 7854), le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement.

Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au service par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs).

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

- Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage (domestique, agricole ou industriel), chacun devant faire l'objet d'un abonnement particulier (ex : branchement d'un compteur d'arrosage des jardins, de piscine...).

- Principe d'unicité d'usage de l'abonné

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant et le même usage.

- Refus de l'abonnement

Le raccordement définitif doit être refusé à tous bâtiments, locaux ou installations soumis à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Urbanisme (articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1) si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités (article L. 111-12).

L'abonnement peut également être refusé dans le cas d'un branchement long qui ne permettrait pas de garantir la sécurité sanitaire de l'eau et qui induirait des perturbations sur le réseau, ou dont le coût serait déraisonnable.

Le service peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 9 : Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature dudit contrat, mentionnant l'acception sans réserve au présent règlement. Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation.

Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès au service correspondant au coût des prestations administratives que le service assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Ils sont facturés à chaque signature de contrat d'abonnement, quelle qu'en soit la durée, et inclus dans la première facture de fourniture d'eau. Si le branchement d'eau est fermé au moment de la souscription du contrat d'abonnement, son ouverture est facturée au tarif voté par l'assemblée délibérante.

L'abonnement est facturé au prorata du temps en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé est

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes dev[illegible] la facturation de la fourniture de l'eau.

Article 10 : Cessation de fourniture d'eau

La fourniture d'eau cesse :

- soit sur la demande de l'abonné. Une facture de fin de contrat est alors adressée à l'abonné. En partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt après compteur.
- soit sur une décision du service, même en l'absence de demande de l'abonné en ce sens, en cas d'usage abusif et/ou non conforme (cf. articles 4,18,39,40,41,42).

Article 11 : Demande de résiliation d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du service la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal, ou électronique) ou par simple visite. Cette demande doit être notifiée 15 jours (ou moins) avant la date de résiliation souhaitée.

Afin de procéder à la clôture du compte, le service doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. Le service établit alors la facture de fin de contrat valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ainsi que les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Le service se donne 1 mois après la résiliation du contrat d'abonnement pour procéder à la fermeture du compteur s'il n'a pas eu connaissance d'un nouvel abonné.

Tant que le service n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement.

Article 12 : Portail abonné

Le service met à la disposition de ses abonnés un portail en ligne. Les services en ligne suivants sont disponibles :

- Liste et duplicata des factures ;
- Paiement en ligne ;
- Saisie d'index de compteur ;
- Modifications des coordonnées ;
- Modalités de paiement :
  - Adhésion ou arrêt de la mensualisation ;
  - Consultation des échéances de paiement ;
  - Adhésion ou arrêt du prélèvement automatique ;
  - Changement de RIB ;
- Adhésion à la e-facture ;
- Souscription et résiliation d'abonnement.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Partie 3 - Paiements

Article 13 : Responsabilité des paiements

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article 14 : Paiement des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le service.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Le service est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de non accès au compteur, lors du relevé.

Pour les abonnés qui le souhaitent, le service propose un règlement par acomptes mensuels ou à échéance par prélèvement automatique. Le délai de prise en compte de nouvelles coordonnées bancaires est d'un mois.

Dans le cadre des abonnés ayant souscrit le paiement mensuel, ce prélèvement est annulé par les régisseurs du service après 2 rejets consécutifs ou non. L'abonné devra alors s'acquitter du paiement des sommes restantes lors de la facturation estimative ou de fin d'année.

Article 15 : Autres prestations

Les prestations, autres que les fournitures d'eau assurées par le service, sont facturées aux tarifs en vigueur votés par l'assemblée délibérante à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le service ou des titres établis par la collectivité.

Article 16 : Délais de paiement, frais de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service doit être acquitté dans un délai de 3 semaines, délai indiqué sur la facture.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement. Le recouvrement des redevances d'eau potable est assuré par le service de gestion comptable de Lannion habilitée à en faire poursuivre le paiement comme matière de contributions.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Article 17 : Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le service avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

Pour le paiement des factures des résidences principales des abonnés domestiques (personnes physiques), la collectivité, conformément à ses obligations réglementaires, oriente les abonnés en difficulté vers les services sociaux compétents en vue d'examiner notamment leur situation afin de solliciter les aides accordées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement.

Le service de gestion comptable de Lannion accorde ou non des délais de paiement sur justificatifs fournis par les abonnés.

Article 18 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, la collectivité envoie une lettre de relance puis une mise en demeure avant de demander le recouvrement au service de gestion comptable de Lannion. L'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la collectivité et/ou son comptable public.

Conformément à la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, dite loi Brottes, le service peut procéder à la fermeture du compteur d'eau pour les résidences secondaires et les locaux à usage exclusivement professionnel.

Article 19 : Remboursements - Régularisations

L'abonné peut demander le remboursement d'un paiement indu. Le délai de prescription court à compter de la date de paiement indu. Auprès d'une collectivité, l'abonné dispose de 4 ans à compter du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (article 1 de la loi du 31 décembre 1968 relative aux créances de l'État, des Collectivités et organismes publics).

Conformément à l'article L.218-2 du Code de la Consommation, l'action du service se prescrit par 2 ans à compter du jour où il a connaissance de la situation. Le service réclame auprès de l'abonné le remboursement des sommes dues pour les 2 dernières années.

Les factures réelles impayées d'un montant compris entre 0,01€ et 5€ ne sont pas recouvrées par le service de gestion comptable de Lannion. Ces montants sont reportés sur la facture suivante.

Les factures réelles non prélevées d'un montant compris entre -5€ et 0,01€ sont remboursées uniquement sur demande expresse de l'abonné dans un délai de 3 mois.

Les remboursements sont réalisés exclusivement par virement bancaire dans un délai de 3 mois. Les abonnés concernés sont tenus de transmettre préalablement leur relevé d'identité bancaire (RIB) afin de permettre le traitement du règlement.

Article 20 : Fixation des tarifs

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le service. Ces tarifs sont fixés par délibération de la collectivité et sont tenus à la disposition du public.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Article 21 : Surveillance de la consommation et dégrèvements

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite « Warsmann » et à son décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, dès que le service constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À cette occasion, le service d'eau potable indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

En cas de surconsommation importante due à une fuite sur le réseau après compteur, la collectivité prend en compte la demande d'écrêtement dans les conditions suivantes :

- La surconsommation concerne un local d'habitation ou assimilé ;
- La fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ;
- L'abonné produit une attestation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics indiquant que la fuite a été réparée et précisant la localisation et la date de réparation de la fuite ;
- Cette attestation est transmise au service dans un délai d'un mois après avoir reçu l'information de surconsommation.

L'abonné remplissant les conditions précisées ci-dessus peut demander un écrêtement de sa facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des 3 dernières années. L'abonné précise dans sa demande de dégrèvement l'index du jour afin de d'établir avec précision la période de fuite et transmet une photo du compteur.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un local situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Pour le calcul de l'écrêtement, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une pé
des 3 dernières années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Tant que la fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage, la collectivité étudie les demandes de dégrèvement sur présentation d'une attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture de pièces de réparation, et toutes autres pièces justificatives (photos avant et après réparation) :

- aux locaux d'habitation ;
- aux locaux à usage professionnel.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Partie 4 - Branchements

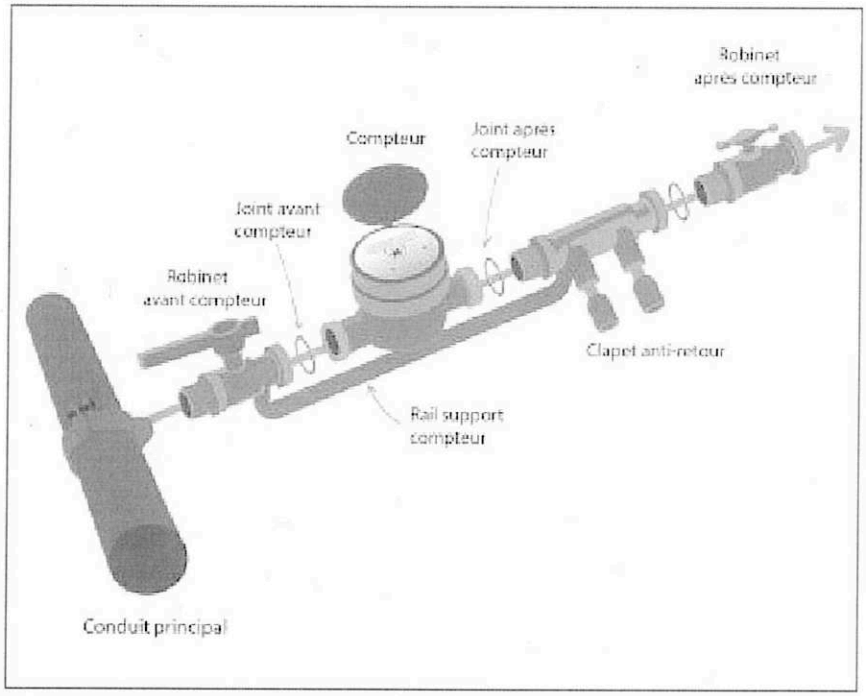
Article 22 : Définition et propriété des branchements

22.1 Le branchement public est composé :

- de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et du robinet d'arrêt situé sous la bouche à clé ;
- de la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous la propriété privée ;
- du dispositif de comptage qui comprend :
  - le robinet d'arrêt avant compteur (le cas échéant) ;
  - le compteur avec sa capsule de plombage ou cachet y compris le joint avant-compteur;
  - le système de relevé à distance (le cas échéant) ;
  - les accessoires de montage.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la collectivité, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Le joint de sortie du compteur, c'est-à-dire le premier élément après le compteur, côté habitation, fait partie de l'installation privée, et est donc à la charge de l'abonné. La partie privative du branchement comprend également le coffret ou regard abritant le compteur s'il est situé en domaine privé ; son entretien et en particulier l'accès au tampon d'ouverture sont assurés par l'abonné.



Crédit photo Hellopro

Le clapet anti-retour ou douille de purge est posé par le service mais reste propriété de l'abonné qui en assure également l'entretien.

22.2 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seuls le dispositif de comptage individuel comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations de distribution d'eau sont considérés comme propriété de la

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

collectivité. Aussi, le service se réserve le droit de poser une vanne [illegible] l'absence de compteur général, délimitant la partie publique de la partie privée.

Les colonnes montantes et les conduites, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

22.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser, ou le cas échéant, de modifier l'implantation du branchement et du regard compteur pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 23 : Nouveaux branchements

Dans le respect des préconisations de l'article 8, un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service à l'aide du formulaire adéquat. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et être accompagnée :

- D'un plan de masse au 1/500ème indiquant l'emplacement souhaité du branchement ;
- De la copie de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable).

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le diamètre du branchement est défini par le service et doit être en rapport avec son usage. Le tracé précis du branchement ainsi que le diamètre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le service et le demandeur des travaux sur le domaine public (sauf contraintes particulières exigeant de le positionner 1 mètre au maximum dans le domaine privé).

Le pétitionnaire aura préalablement obtenu toutes les autorisations nécessaires des propriétaires voisins sur des domaines privés (voiries non rétrocédées mais avec des canalisations publiques).

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. Le service dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Une fois la demande complète réceptionnée, le service transmet sous 2 mois au demandeur un devis valable 3 mois. Une fois le devis accepté, le branchement est réalisé dans un délai de 4 mois sauf demande expresse du demandeur de les proroger.

Article 24 : Gestion des branchements

Pour sa partie située en domaine public, le branchement public fait partie intégrante du réseau. Le service prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour la partie du branchement public située en domaine privé, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Le service est seul habilité à intervenir pour réparer le branchement et prend à sa

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

charge les frais propres à ces interventions, fouilles et remblais nécessaires inclus. Cependant, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement accessible. La remise en état à la charge du service est limitée au niveau du terrain naturel et ne comprend pas celle d'installations éventuellement mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur de la propriété privée, y compris dans les parties privées dans le cas d'établissement de servitudes de canalisations. Ce dernier supporte aussi les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparait que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part. Ceci vaut en particulier si la protection contre le gel en place lors de l'ouverture du branchement n'a pas été entretenue ou utilisée.

Article 25 : Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le service.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 26 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet situé près du compteur. Il doit prévenir immédiatement par téléphone le service qui donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Article 27 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et de zones industrielles sont mis en place dans des conditions respectant les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable. Ces prescriptions sont listées dans un document technique à demander au service.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Partie 5 - Compteurs

Article 28 : Règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, relevés et renouvelés par le service dans les conditions précisées par le présent règlement de service. L'abonné a la garde du compteur au titre de l'article 1384 du Code Civil ; il est de sa responsabilité de rendre et maintenir accessible son compteur pour toute intervention du service

Les agents du service ont accès à tout moment aux compteurs.

Le compteur est un instrument de mesure dont les caractéristiques métrologiques répondent à la réglementation CE en vigueur. Le diamètre du compteur est adapté par le service au débit déclaré nécessaire par l'abonné lors de la souscription du contrat d'abonnement. Le non-respect du débit déclaré et par conséquent, l'usage fait ne correspondant pas à la plage métrologique du diamètre du compteur peut entraîner un sous-comptage des volumes réellement utilisés ou entraîner une usure prématurée du compteur. Aussi, la collectivité se réserve le droit de recalibrer le compteur aux conditions réelles d'utilisation et ce, aux frais de l'abonné.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui peuvent être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence sont mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

L'interconnexion d'un réseau destiné à un usage domestique avec un compteur alimentant un réseau incendie est interdite.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'absence de relève réelle ou d'arrêt du compteur, il est facturé à l'abonné un volume forfaitaire pour la période concernée sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, lieux inoccupés...).

Article 29 : Emplacement

Les emplacements des compteurs sont réalisés autant que possible en domaine public, ou a contrario en domaine privé le plus proche possible en limite de propriété pour les habitations individuelles.

Pour l'habitat collectif, ils doivent être placés de préférence en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, le service peut installer un système de relève à distance à la charge du propriétaire.

Article 30 : Constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire choisit de demander l'individualisation de la facture d'eau, un compteur général est installé et la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de sous-compteurs sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans la convention d'individualisation.

Le propriétaire ou son mandataire doit souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La consommation du compteur collectif est calculée en retranchant la somme des consommations des sous-compteurs de sa propre consommation.

Article 31 : Protection

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur suivants :

- si le compteur est situé dans un local type (cave, garage...), il convient de ne jamais couper complètement le chauffage, et d'entourer le compteur d'eau et les parties apparentes de la tuyauterie avec une gaine isolante tout en maintenant l'accès au compteur pour les relevés ;
- si le compteur est enterré à l'extérieur, il convient de calfeutrer le compteur d'eau et les canalisations exposées avec des plaques en polystyrène. Il ne faut surtout pas employer de matériaux absorbant l'humidité (paille, textile, papier, laine de verre ou de roche, etc.).

Article 32 : Remplacement

Le remplacement des compteurs est effectué par le service sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- lorsqu'un dysfonctionnement est détecté à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, ou sur le système de relève à distance ;
- lors de travaux sur le domaine public ;
- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le service.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale démontrée par le service que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Le service informe préalablement l'abonné du remplacement de son compteur et transmet après travaux :

- les caractéristiques et référence de l'ancien compteur et son index de dépose ;
- les caractéristiques et référence du nouveau compteur, son index et sa date de pose ;
- la durée de conservation du compteur déposé.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Le service peut être amené à installer des compteurs équipés d'un sys comme la radio-relève ou la télérelève. Si l'abonné refuse la mise en place du déploiement de relevé à distance, le service procède, à ses frais, au relevé du compteur une fois par an.

Article 33 : Déplacement

L'article R.135-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que les compteurs d'eau froide doivent être installés à l'extérieur des habitations, en vue de la compatibilité de leur relève sans entrer dans les locaux occupés à titre privatif.

Le service peut donc décider de déplacer un compteur situé en domaine privé dans le cadre d'un renouvellement ou d'un problème identifié de relève. Les frais des travaux sont à la charge du service.

Le branchement est alors remis en état jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur si cela est nécessaire et techniquement possible. Si l'abonné refuse les travaux proposés par le service, la collectivité se dégage de toute responsabilité sur la survenance d'un quelconque dommage à venir, lié aux anciens équipements. Par conséquent, les canalisations situées après le compteur d'eau sont transférées au propriétaire. L'abonné en devient donc responsable tant au niveau de la surveillance, de l'entretien, des réparations et du renouvellement. Sa responsabilité est engagée en cas de fuite.

Dans le cas du déplacement impossible d'un compteur, car situé dans un endroit inaccessible de l'habitation, un nouveau compteur est mis en place par le service à sa charge. L'ancien compteur est par conséquent abandonné qu'il soit déposé ou non.

Article 34 : Relevés

La fréquence des relevés des compteurs est fixée par le service à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du service pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le service ne peut accéder au compteur, soit il laisse sur place à l'abonné une carte-réponse, soit il lui adresse un courrier demandant l'index du compteur. L'abonné doit en retour transmettre au service l'index dans un délai maximal de 15 jours. Sans réponse au-delà du délai préalablement cité, une 2ème relance par courrier est faite par le service au bout de 8 jours.

Si toutes les démarches précédentes ont été infructueuses, la consommation est provisoirement fixée forfaitairement en tenant compte de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité.

Au-delà de 2 années sans information sur l'index du compteur, le service met en demeure dans l'année qui suit l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. La collectivité met alors à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas de relevé infructueux du compteur, une pénalité pour absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le relevé du compteur est appliquée, le service se réserve le droit de fermer le branchement.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Il est à noter que l'accès au compteur par un agent permet non seulement de relever l'index mais également de contrôler l'état du compteur, du branchement, l'absence de fuite, de vérifier si l'éventuelle bague d'inviolabilité est toujours en place, si le compteur doit être changé ou non, etc.

En cas de compteur bloqué depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, lieux inoccupés, fuite...).

En cas de changement de titulaire de l'abonnement, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé ponctuel par le service.

Article 35 : Relevés à distance

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

Les compteurs relevés à distance peuvent également faire l'objet d'une lecture visuelle.

Article 36 : Vérification et contrôle

Le service peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par le service en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La dépose du compteur est effectuée par le service en présence de l'abonné.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé (arrêté du 6 mars 2007).

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur le site sur la base d'un tarif fixé par délibération de la collectivité et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et/ou les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le service. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de 4 ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, logement inoccupé...).

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Partie 6 - Installations privées des abonnés

Article 37 : Définition

Les installations privées des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, y compris le joint aval du compteur et le clapet anti-retour ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

En cas de présence de compteur général, le propriétaire est responsable des installations en aval de ce compteur.

En zone pavillonnaire, le réseau est privé après le compteur général lorsqu'il existe. En cas d'absence de compteur général en entrée de zone pavillonnaire, le réseau est public jusqu'au compteur de chaque pavillon indépendamment de la propriété de la voirie ou du terrain sous lequel il se trouve.

Article 38 : Règles générales

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins. Le service conseille par ailleurs aux abonnés de poser un robinet après compteur.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au service et être soumise à son accord.

À des fins de contrôle, les agents du service bénéficient d'un droit d'accès aux installations privées. Le service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Article 39 : Appareils interdits

Le service peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le service peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Article 40 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Il en va de même de tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine. Cette déclaration doit intervenir au moins 1 mois avant le début des travaux.

Tout abonné dont les installations privées sont alimentées par une autre ressource en eau que par le réseau public doit en faire la déclaration au service lors de la prise d'abonnement. De même, si l'abonné dispose d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, il est tenu d'en faire la déclaration au service assainissement.

Toute connexion autre que par le compteur entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée est formellement interdite.

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci. Sont seuls autorisés à procéder aux contrôles les agents nommément désignés par le responsable du service.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service notifie à l'abonné le rapport de visite.

Hors les cas visés par l'article R. 2224-22-5 du CGCT, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de 5 années.

Le contrôle prévu par l'article L. 2224-12 du CGCT comporte notamment :

- Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la santé précise le contenu du contrôle.

Les frais de ce contrôle, imposé par la réglementation, sont à la charge du propriétaire selon la réalisation concomitante ou non d'un contrôle de conformité assainissement des installations privatives domestiques.

Des campagnes de contrôle peuvent être programmées par le service chez tout abonné. En cas de présence d'équipements non déclarés et de non-respect des prescriptions techniques, l'abonné s'expose à la fermeture immédiate de son branchement.

Article 41 : Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

- un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite doit être [illegible] d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

En raison du risque d'électrisation, le service procède à la fermeture provisoire du branchement si un désordre y est constaté et ce, jusqu'à la mise en conformité de l'installation par le propriétaire lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 42 : Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

- Usage sanitaire et alimentaire :

Pour protéger le réseau public, le service pose à l'aval de tout nouveau compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable. Ce dispositif est installé aux frais de l'abonné.

- Usage technique ou professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, toute installation desservie par un réseau de distribution interne raccordé au réseau public provenant de la distribution publique, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion physique appropriée au risque (séparation effective, un robinet ou vanne fermé.e n'est pas suffisant.e) et faire l'objet d'un entretien régulier. Si celle-ci n'est pas assurée, le service peut imposer la pose d'un séparateur physique ou la séparation totale du réseau alimenté par une ressource privée et du réseau d'alimentation public d'eau potable. Les frais de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le service procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires. En fonction de l'ampleur du désordre, le service contacte les autorités compétentes (ARS, gendarmerie) afin de faire constater la situation. Des poursuites peuvent être engagées contre le responsable du désordre.

Article 43 : Condition d'Intégration des installations et ouvrages privés au patrimoine relevant du service

Les installations et ouvrages privés, notamment ceux des opérations de lotissement réalisés à l'initiative d'aménageur privés ou publics, restent privées jusqu'à la rétrocession à la collectivité.

Tout usager souhaitant demander une rétrocession d'installations et ouvrages au bénéfice de la collectivité au titre du service doit en faire la demande au gestionnaire du service.

Les modalités d'intégration seront définies au cas par cas et formalisées par des conventions conclues entre les 2 parties, préalablement à la réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Partie 7 - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 44 : Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité ;
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire) ;
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans les autres cas, si la durée de l'interruption excède 48 heures, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus. Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Le service avertit les abonnés par tout moyen à disposition de la collectivité (presse, internet, panneaux, mails...) au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Il est conseillé aux abonnés de communiquer au service leurs coordonnées téléphoniques et courriel afin d'être informés d'une interruption.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Une fois la remise en eau effective, il est conseillé de laisser couler l'eau quelques minutes avant de la consommer.

Article 45 : Variation de pression

Il appartient aux abonnés de s'équiper d'un réducteur de pression en vue de protéger leurs installations privées.

Le service est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, ou cas particulier pour les besoins du service, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 0, 3 bar, en limite de propriété (article R 1321-58 du CSP).

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Article 46 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

- communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie ;
- informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, téléalerte...) ;
- met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

L'eau délivrée par la collectivité est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique.

Partie 8 - Incendie

Article 47 : Service public de défense incendie

La gestion de la lutte contre l'incendie relève de chaque commune. Seuls le service d'eau potable et le service de secours sont autorisés à manœuvrer les robinets sous bouche à clé, prises, bouches et poteaux d'incendie. Le service ne peut être tenu responsable en cas d'usage non autorisé de ces équipements.

En situation d'incendie ou d'exercice, les abonnés doivent cesser d'utiliser leur branchement, sauf cas de force majeure. Durant un sinistre, le service peut fermer certaines conduites du réseau sans que les usagers puissent prétendre à une indemnisation.

Article 48 : Branchements incendie à usage privé – Spécificité

Tous les branchements desservant des besoins incendie doivent être équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un dispositif anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le service aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par le service et assujetti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les pénalités de secours contre l'incendie.

Le service peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. En conséquence, l'abonné renonce à rechercher le service en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le service de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service.

Pour tout essai, l'abonné est tenu d'informer le service 8 jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. Le service peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

Article 49 : Facturation des branchements incendie à usage privé

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires. Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le service. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le service et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

Partie 9 - Règlement des litiges

Article 50 : Règlement amiable des conflits

Toute réclamation doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, au service, Bâtiment A - Rue Claude Chappe, 22 300 LANNION, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le service dispose d'un délai de 2 mois à réception du courrier, complété si besoin, pour formuler une réponse motivée. L'absence de réponse à l'issue de ce délai faire naître une décision implicite de rejet.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes au service et en fonction de la nature de la réclamation, l'usager peut saisir soit la médiation de l'eau (BP 40 463, 75 366 PARIS Cedex 08 ou mediation-eau.fr), soit le défenseur des droits ou le conciliateur de justice.

Toute demande comportant une complexité particulière fera l'objet d'une analyse par un groupe de travail de la commission thématique de LTC chargée de l'eau et de l'assainissement.

Article 51 : Recours contentieux

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le service relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Partie 10 - Dispositions d'application

Article 52 : Approbation du règlement et communication

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entrent en vigueur après publication.

Le service remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la 1ère facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Article 53 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par LTC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications ne sont opposables aux abonnés qu'à condition d'avoir été portées à leur connaissance. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 11 ci-avant. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Le service adresse par voie électronique, à tout moment, aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

La modification du règlement est portée à la connaissance des usagers sur la facture suivant son vote par le conseil communautaire.

Article 54 : Non-respect des prescriptions du règlement

Indépendamment du droit que le service se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service, soit par le représentant de la collectivité et donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'application de pénalités financières, dont les montants sont déterminés par délibération de la collectivité.

Les situations suivantes peuvent notamment donner lieu à la facturation de telles pénalités :

- Absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous non abouti lors du relevé du compteur de l'abonné ;
- Absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous non abouti lors du contrôle, de l'entretien ou du remplacement du compteur de l'abonné ;
- Modification, dégradation ou altération du compteur, telles que le bris de scellés, l'ouverture ou le démontage du compteur, toute détérioration anormale ou casse, ou encore la dégradation ou la suppression du module radio ou de télérelève ;
- Absence ou défaut de disconnexion avec le réseau public ;
- Plus généralement, toute infraction aux dispositions du présent règlement (cf. article 4).

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0046-DE

Article 55 : Litiges - Élection de domicile

Les constatations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la collectivité, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 56 : Application du règlement

Le représentant de la collectivité, les agents du service et le comptable public de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le

Le Président de Lannion-Trégor Communauté

Lannion-Trégor Communauté
Service Eau et Assainissement
Bâtiment A - Rue Claude Chappe
22300 LANNION
Contact : Régie eau et assainissement
T. 02 96 05 60 90
M. regie.eau.assainissement@lannion-tregor.com